



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

INFLUENCE. LEADERSHIP. PROTECTION.

## **Projet de loi C-32 — *Loi sur la Charte des droits des victimes***

**SECTION NATIONALE DU DROIT PÉNAL  
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

**Novembre 2014**

## **AVANT-PROPOS**

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit au Bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et est approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien.

# TABLE DES MATIÈRES

## Projet de loi C-32 — *Loi sur la Charte des droits des victimes*

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	DROIT À L'INFORMATION .....	2
III.	RESTRICTIONS.....	2
IV.	NOTIFICATION DE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ .....	4
V.	DÉTERMINATION DE LA PEINE .....	5
VI.	DÉCLARATION AU NOM D'UNE COLLECTIVITÉ .....	8
VII.	ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT .....	9
VIII.	NON-DIVULGATION DE L'IDENTITÉ D'UN TÉMOIN ....	10
IX.	CONCLUSION .....	12



# Projet de loi C-32 — *Loi sur la Charte des droits des victimes*

## I. INTRODUCTION

La Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) est heureuse de formuler ses commentaires relatifs au projet de loi C-32, *Loi sur la Charte des droits des victimes* (le projet de loi). La Section de l'ABC représente un ensemble équilibré d'avocats du ministère public et de la défense provenant de toutes les régions du Canada.

Le système de justice pénale doit continuellement améliorer la façon dont il répond aux victimes d'actes criminels. À titre d'avocats oeuvrant au sein de ce système, nous savons bien qu'il faut faire mieux. Nous sommes également conscients d'autres questions d'intérêt public importantes afin de garantir l'administration efficace de la justice et de protéger les droits procéduraux des personnes accusées d'actes criminels. Nos commentaires visent à pondérer ces considérations importantes et, en définitive, à améliorer le projet de loi. Nous avons eu l'occasion de consulter des représentants du gouvernement et le ministre de la Justice Peter MacKay avant que ce projet de loi ne soit déposé au parlement, et nous sommes reconnaissants de la mesure dans laquelle on a tenu compte de nos conseils et de notre expérience.

Ce projet de loi constitue un jalon important pour les victimes d'actes criminels. Dans son ensemble, ce projet de loi est responsable et confère aux victimes des droits particuliers sans créer d'importants obstacles procéduraux à l'administration de la justice pénale au Canada. Cela dit, plusieurs parties du projet de loi pourraient miner par inadvertance l'indépendance des substituts du Procureur général et compliquer indûment et retarder le processus judiciaire, et nous fournissons nos suggestions afin de régler ces questions.

### **Témoignage du conjoint**

L'article 52 du projet de loi remplacerait les dispositions actuelles de la *Loi sur la preuve au Canada (LPC)* relativement au témoignage du conjoint par la disposition suivante :

52. (2) Une personne n'est pas inhabile à témoigner ni non contraignable pour le poursuivant pour la seule raison qu'elle est mariée à l'accusé.

La Section de l'ABC convient que les dispositions actuelles de la LPC relativement à l'inhabilité des conjoints à témoigner et à leur non-contrainabilité sont désuètes. Nous appuyons l'abrogation de ces dispositions.

## II. DROIT À L'INFORMATION

L'article 7 proposé par le projet de loi prévoit en partie ce qui suit :

7. Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

a) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction

Le terme « issue » semble faire référence à la conclusion de l'enquête, à savoir si une accusation a été portée. Toutefois, on pourrait aussi interpréter ce terme comme conférant un droit à l'information au sujet des fruits de cette enquête. Cette interprétation serait impossible à appliquer par les poursuivants et pour l'administration globale de la justice. Par exemple, cela pourrait mener à des problèmes comme la contamination de la déposition des témoins, l'atteinte aux droits des tiers ou l'entrave au recours efficace à des indicateurs.

La Section de l'ABC demande instamment que le projet de loi indique aussi clairement que possible les droits qu'il garantit aux victimes. On ne saurait promettre aux victimes des droits impossibles d'application. La victime qui croit que l'alinéa 7a) lui confère le droit d'avoir accès à des documents d'enquête pourrait se sentir aliénée et déçue lorsqu'on l'informe qu'un tel droit n'existe pas. L'alinéa 7a) devrait être précisé pour énoncer expressément qu'il ne donne pas à la victime le droit d'avoir accès aux documents d'enquête.

### RECOMMANDATION :

- 1. La Section de l'ABC recommande que l'alinéa 7a) indique expressément qu'elle ne donne pas à la victime le droit d'avoir accès aux documents d'enquête.**

## III. RESTRICTIONS

Le paragraphe 19(2) proposé limiterait la possibilité pour une victime d'exercer des droits :

La victime ne peut exercer les droits prévus par la présente loi que si elle est présente au Canada ou que si elle est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Cela empêcherait une victime étrangère de solliciter un dédommagement ou de faire une déclaration de la victime sauf si elle se trouve au Canada. Les propriétaires de biens étrangers résidant à l'extérieur du Canada ne pourraient pas solliciter de dédommagement pour les dommages causés à leurs biens sans engager les frais nécessaires pour leur retour au pays. De même, les victimes étrangères de crimes de violence ne pourraient faire d'observations dans le cadre du processus de détermination de la peine sauf si elles sont prêtes à retourner au Canada.

Ces restrictions semblent injustes pour les victimes et inutiles pour la bonne administration de la justice. Si une victime étrangère produit une déclaration de la victime ou une demande de dédommagement et qu'il se révèle nécessaire par la suite d'interroger le témoin relativement au document, l'article 714.1 permettrait à ce témoin de déposer par liaison télévisuelle. Forcer la victime à retourner au Canada pour exercer son droit de produire une déclaration de la victime ou de présenter une demande de dédommagement semble contraire à l'esprit du projet de loi.

**RECOMMANDATION :**

- 2. La Section de l'ABC recommande que le paragraphe 19(2) doit être modifié de manière à permettre aux victimes étrangères de présenter une demande de dédommagement ou de produire une déclaration de la victime sans devoir se trouver au Canada à ce moment-là.**

Le paragraphe 19(2) n'indique pas non plus clairement quel est le rôle du ministère public dans l'exercice de droits au nom d'une victime. Par exemple, si un témoin étranger âgé de moins de 18 ans se trouvait à l'extérieur du Canada, le ministère public pourrait-il présenter une demande avant procès, en vertu du paragraphe 486.3(1), en vue d'une ordonnance prévoyant que l'accusé ne contre-interroge pas personnellement le témoin? Pour éviter les délais inutiles, la demande devrait être présentée avant le procès, de sorte que les avocats puissent être en place à la date du procès. Si le ministère public est lié par la restriction prévue par le paragraphe 19(2), la demande devrait attendre jusqu'à ce que le témoin soit amené au Canada afin de témoigner, ce qui engendrerait vraisemblablement des frais et des délais additionnels.

**RECOMMANDATION :**

3. **La Section de l'ABC recommande que le paragraphe 19(2) soit modifié de manière à énoncer qu'il ne s'applique pas à la demande présentée par le poursuivant dans le cadre des procédures.**

**IV. NOTIFICATION DE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

L'article 21 du projet de loi prévoit l'ajout des paragraphes 606(4.1) à (4.4) du *Code criminel* :

(4.1) Dans le cas où l'accusé est inculpé d'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 ou d'une infraction de meurtre et où il a conclu un accord avec le poursuivant en vertu duquel il inscrira un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé ou, tout en niant sa culpabilité à l'égard de cette infraction, il inscrira un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse, le tribunal est tenu, après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité, de s'enquérir auprès du poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour informer les victimes de cet accord.

(4.2) Dans le cas où l'accusé est inculpé d'une infraction, au sens de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, qui est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, autre qu'une infraction visée au paragraphe (4.1), et où il a conclu un accord visé à ce paragraphe avec le poursuivant, le tribunal est tenu, après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité, de s'enquérir auprès du poursuivant si une victime a avisé ce dernier de son désir d'être informé de la conclusion d'un tel accord et, le cas échéant, si des mesures raisonnables ont été prises pour ce faire.

(4.3) Si les paragraphes (4.1) ou (4.2) s'appliquent et qu'une victime n'a pas été informée de la conclusion de l'accord avant l'acceptation du plaidoyer de culpabilité, le poursuivant doit, dans les meilleurs délais, prendre les mesures raisonnables pour ce faire et pour aviser la victime de l'acceptation du plaidoyer.

(4.4) Ni l'omission par le tribunal de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour informer les victimes de l'accord ni l'omission par ce dernier de prendre de telles mesures ne portent atteinte à la validité du plaidoyer de culpabilité.

Ces importantes propositions posent des problèmes et pourraient retarder inutilement les poursuites devant les tribunaux. Les délais nuisent à l'intérêt public. Ils font obstacle au droit de la victime d'obtenir rapidement et équitablement justice ainsi qu'à l'administration efficace de la justice.

Les dispositions proposées nécessiteraient aussi d'importantes ressources additionnelles. Fournir aux victimes l'information et les notifications promises obligerait le personnel à consacrer davantage de temps. En outre, il semble incomber au ministère public d'informer la

victime que l'accusé a l'intention de plaider coupable ou que ce dernier a plaidé coupable. Le ministère public doit aussi fournir ce renseignement même si aucun accord sur plaidoyer n'a été conclu. La réalisation de ces promesses aux victimes obligerait les services des poursuites à consacrer des fonds et des ressources additionnelles importants.

Hormis le coût, les propositions pourraient ajouter à l'arriéré d'un système de justice déjà surchargé. L'avis aux victimes qu'un accusé a convenu de plaider coupable devrait demeurer une décision postérieure prise au cas par cas, à la lumière du pouvoir discrétionnaire indépendant du ministère public.

En outre, les poursuivants laissent souvent tomber un chef ou une poursuite contre un accusé lorsque celui-ci plaide coupable à une ou plusieurs autres inculpations. Il ne faudrait pas que les victimes soient informées de la décision par le ministère public de laisser tomber une ou plusieurs inculpations contre l'accusé lorsque celui-ci plaide coupable à l'égard d'une autre inculpation.

**RECOMMANDATION :**

- 4. La Section de l'ABC recommande la suppression de l'article 21 du projet de loi. Subsidiatement, l'article devrait être modifié de manière à s'appliquer seulement lorsque le poursuivant convient de présenter conjointement avec l'accusé des observations sur la peine en contrepartie d'un plaidoyer de culpabilité.**

## **V. DÉTERMINATION DE LA PEINE**

Le projet de loi modifierait de la façon suivante l'alinéa 718a) du *Code criminel*, qui porte sur les principes de détermination de la peine :

- a) dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité.

Traditionnellement et actuellement, les juges soupèsent le tort causé aux victimes et à la collectivité, et l'alinéa f) énonce déjà parmi les objectifs de la peine la reconnaissance du « tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité ». Il serait redondant de l'ajouter à l'alinéa a) et cela pourrait semer la confusion dans l'interprétation de la loi, faisant augmenter les délais et les coûts des procédures. En particulier, cette répétition pourrait donner à penser qu'il faut accorder davantage d'importance au « tort causé » qu'aux autres objectifs et principes de la

détermination de la peine, ce qui romprait l'équilibre délicat que doivent maintenir les juges entre de nombreux principes de détermination de la peine.

En vertu du projet de loi, l'alinéa 718f) du Code serait remplacé par le suivant :

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité.

Et l'alinéa 718.2e) serait remplacé par celui-ci :

e) l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité.

Encore une fois, ces modifications proposées sont redondantes, car l'expression « tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité » figure déjà dans le Code aux objectifs et principes fondamentaux de la détermination de la peine. En outre, il s'agit déjà d'un principe fondamental figurant au préambule des dispositions relatives à la peine du Code.

Nous réitérons que cette répétition donne à penser aux juges qu'il leur faut attribuer davantage d'importance au tort qu'aux autres facteurs importants de détermination de la peine, comme la proportionnalité, la situation du délinquant et l'infraction, la réadaptation et la réinsertion sociale, entre autres. Le projet de loi pourrait facilement faire balancer le délicat équilibre requis.

L'effet cumulatif de ces modifications proposées, s'ajoutant au recours accru aux peines minimales obligatoires et à l'élimination des peines d'emprisonnement avec sursis pour de nombreux délinquants non violents, risque de prononcer l'incarcération exagérée que l'on constate au Canada. Cela constitue une préoccupation constante pour la Section de l'ABC, particulièrement en ce qui a trait aux Autochtones et aux autres collectivités marginalisées au Canada.

À notre avis, ces modifications proposées sont redondantes et ne feraient que semer la confusion. Les dispositions actuelles du *Code* constituent un équilibre approprié et éprouvé entre les objectifs et les principes de la détermination de la peine, y compris la proportionnalité. Répéter ou reformuler des objectifs et principes par rapport à d'autres risque d'engendrer de l'incertitude quant à l'importance qu'il convient d'accorder à certains objectifs ou principes.

**RECOMMANDATION :**

**5. La Section de l'ABC recommande la suppression des modifications à  
l'article 718.**

**Modifications à l'article 722**

L'article 25 du projet de loi remplacerait l'article 722 du *Code* par celui-ci :

722.(1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le présent article et déposée auprès du tribunal, décrivant les dommages – matériels, corporels ou moraux – ou les pertes économiques qui ont été causés à la victime par suite de la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle.

Cela définit les paramètres de la déclaration de la victime, permettant à la victime de décrire « les dommages – matériels, corporels ou moraux – ou les pertes économiques » qu'elle a subis. La modification élargirait la formulation de la disposition existante, qui prévoit que la déclaration de la victime peut décrire « les dommages – corporels ou autres – ou les pertes qui lui ont été causées ».

Les tribunaux canadiens ont indiqué clairement que les dispositions législatives régissent le droit par la victime de déposer une déclaration de la victime ainsi que sa teneur. Les renseignements non visés par la teneur prescrite ont été jugés inappropriés et radiés des déclarations.

Le projet de *Déclaration de la victime* figurant à la formule 34.2 énonce plusieurs points qui ne figurent généralement pas dans une déclaration de la victime pour des raisons importantes et bien fondées. Le dernier point ouvre des possibilités infinies allant au-delà de la liste existante, en disant « sauf avec la permission du tribunal, de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine ». Cela permettrait à la cour d'autoriser la victime à faire une recommandation sur la peine, ce qui va bien au-delà de ce que permet l'article 722.

Nous sommes d'avis que cette modification à l'article 722 est mal avisée et ne contribuerait pas à la réalisation des objectifs légitimes de la peine. Le processus de détermination de la peine est et devrait demeurer une analyse juridique minutieuse des divers facteurs énoncés à l'article 718, à la lumière de la jurisprudence pertinente. Les victimes d'actes criminels peuvent

assurément être en mesure de décrire les torts qu'elles ont subis, mais elles ne sont généralement pas en mesure de formuler des recommandations pertinentes ou significatives sur le plan juridique quant à la peine qu'il convient d'imposer. Si une victime détient concernant le délinquant des renseignements personnels qui sont pertinents pour la détermination de la peine, ces renseignements peuvent être intégrés dans un rapport préalable à la détermination de la peine.

**RECOMMANDATION :**

- 6. La Section de l'ABC recommande que la formule proposée de la déclaration de la victime soit modifiée de manière à supprimer la référence à l'inclusion de l'opinion de la victime ou de sa recommandation sur la peine.**

## **VI. DÉCLARATION AU NOM D'UNE COLLECTIVITÉ**

L'article 26 du projet de loi permettrait à une personne de déposer une déclaration au nom d'une collectivité qui décrit les dommages ou les pertes causés à une collectivité ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle.

Il est évident que les actes d'un délinquant peuvent avoir des incidences sur la collectivité dans son ensemble et que ces incidences constituent un facteur pertinent lors de la détermination de la peine. La difficulté réside dans le fait que cette proposition ne renferme aucune orientation ni directive quant à l'identité de la personne qui aurait le droit de s'exprimer ou de formuler des commentaires au nom de la collectivité. Il n'y a pas non plus d'orientations quant au nombre de personnes qui pourraient déposer des déclarations au nom d'une collectivité, ce qui pourrait mener à des opinions et à des renseignements contradictoires. Pour qu'une déclaration au nom d'une collectivité soit efficace et significative, il faut prévoir des critères pour garantir que quiconque dépose une déclaration au nom d'une collectivité soit véritablement en mesure de s'exprimer au nom de la collectivité. Des personnes pourraient facilement se servir de cette disposition pour faire valoir une opinion personnelle en soutenant qu'elle est partagée par la collectivité dans son ensemble, alors que d'autres membres de la collectivité sont d'avis contraire.

Nos préoccupations et recommandations susmentionnées sur l'intégration d'une opinion relative à la peine dans une *Déclaration de la victime* s'appliquent également à la déclaration au nom d'une collectivité figurant à la formule 34.3, laquelle renferme une disposition parallèle

permettant à la collectivité de donner son opinion à la cour relativement à la peine. Pour les mêmes raisons, cela serait aussi mal avisé.

**RECOMMANDATION :**

- 7. La Section de l'ABC recommande qu'aux fins de l'introduction de « déclarations au nom d'une collectivité », le projet de loi renferme des définitions claires de ce qui constitue une « collectivité » et des critères rigoureux sur le choix du représentant de la collectivité et la teneur appropriée de telles déclarations.**

## **VII. ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT**

Les articles 738 à 741.2 du *Code criminel* constituent le régime législatif permettant actuellement aux tribunaux d'ordonner le dédommagement et de faire exécuter ces ordonnances. L'article 30 du projet de loi C-32 propose l'ajout des dispositions suivantes :

739.1 Les moyens financiers ou la capacité de payer du délinquant n'empêchent pas le tribunal de rendre l'ordonnance visée aux articles 738 ou 739.

739.2 Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu des articles 738 ou 739, le tribunal enjoint au délinquant de payer la totalité de la somme indiquée dans l'ordonnance au plus tard à la date qu'il précise ou, s'il l'estime indiqué, de la payer en versements échelonnés, selon le calendrier qu'il précise.

Les tribunaux ont conclu que la capacité de payer du délinquant n'est pas déterminante quant à la question de savoir s'il y a lieu de rendre une ordonnance de dédommagement. L'article 739.1 semble codifier ces décisions.

L'article 739.2 ajoute un nouvel élément aux ordonnances de dédommagement, prévoyant que la cour précise la date à laquelle le dédommagement doit être payé au plus tard ou, subsidiairement, prévoit des modalités de paiement. L'inclusion d'une date limite de paiement pourrait avoir des conséquences néfastes pour les victimes.

Les dispositions proposées ne limitent pas le délai dont peut bénéficier le délinquant pour verser le dédommagement. Théoriquement, la cour pourrait ordonner au délinquant de remettre le dédommagement en versements échelonnés de 1 000 \$ par année pendant 25 ans. En vertu de l'article 741, la victime ne pourrait pas tenter de faire exécuter cette ordonnance au civil tant que le délinquant effectue les paiements. Les victimes devraient attendre la survenance d'un défaut pour faire exécuter les ordonnances au civil, même si le délinquant avait des actifs personnels susceptibles d'une ordonnance civile d'exécution.

Le libellé de l'article 739.2 est obligatoire : la cour indique les dates de paiement prévues dans l'ordonnance de dédommagement. Il pourrait fort bien y avoir des cas où la cour estime qu'une ordonnance de dédommagement s'impose mais hésite à indiquer une date de paiement totale ou par versements en raison de la situation financière incertaine du délinquant. Il est inutile d'entraver ainsi le pouvoir discrétionnaire des juges et cela pourrait avoir comme effet néfaste de donner aux victimes un faux espoir de recouvrement de sommes d'argent.

**RECOMMANDATION :**

**8. La Section de l'ABC recommande la suppression de l'article 739.2.**

## **VIII. NON-DIVULGATION DE L'IDENTITÉ D'UN TÉMOIN**

L'article 17 du projet de loi propose un nouveau régime permettant la non-divulgence de l'identité d'un témoin au cours des procédures :

486.31(1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la divulgation, dans le cadre de l'instance, de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du témoin, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

(2) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience - à huis clos ou non - pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

(3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge ou le juge de paix prend en considération les facteurs suivants :

- a) le droit à un procès public et équitable;
- b) la nature de l'infraction;
- c) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'une des connaissances du témoin;
- e) la nécessité de l'ordonnance pour protéger la confidentialité de l'identité d'un agent de la paix qui a agi, agit ou agira secrètement à titre d'agent d'infiltration ou celle d'une personne qui a agi, agit ou agira secrètement sous la direction d'un agent de la paix;
- f) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- g) l'importance du témoignage dans l'instance;
- h) l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;

- i) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée;
- j) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

(4) Le fait qu'une ordonnance visée au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Il est problématique de cacher à l'accusé l'identité d'un témoin lors d'une instance criminelle, et cela nécessite un examen constitutionnel rigoureux. L'article 486.5 du *Code* prévoit actuellement une ordonnance restreignant la « publication » de tout renseignement susceptible d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin. L'information peut être produite à la cour, mais sa publication peut être prohibée.

Dans l'application de l'article 486.5, les tribunaux ont fait preuve d'une approche prudente et refusent souvent de rendre des ordonnances de non-publication indéfinies. Ils utilisent parfois le paragraphe 486.5(8), qui autorise le tribunal à imposer les conditions qu'il juge appropriées. L'article 486.31 proposé ne prévoit pas d'autorisation similaire au tribunal d'imposer des conditions dans le cadre d'une demande accueillie.

Même si une telle autorisation était prévue, il est difficile d'imaginer comment un accusé pourrait bénéficier d'une audience équitable et publique si des renseignements susceptibles d'établir l'identité d'un témoin doivent être cachés. Inévitablement, des renseignements sont divulgués pendant l'interrogatoire principal ou le contre-interrogatoire au sujet de l'identité du témoin. Affirmer que les avocats pourraient interroger efficacement le témoin sans faire ressortir de tels éléments de preuve créerait un champ de mines.

La disposition proposée empêcherait la divulgation, même au juge des faits, de renseignements relatifs à l'identité du témoin. Cela serait manifestement impossible dans le cadre d'un procès devant juge seul et cela serait inapproprié dans le cas d'un procès devant jury. Le juge des faits doit évaluer la déposition des témoins, ce qui comprend leur crédibilité et leur fiabilité. Il lui serait impossible de le faire sans en connaître l'identité.

**RECOMMANDATION :**

**9. La Section de l'ABC recommande la suppression de l'article 17 du projet de loi C-32.**

## **IX. CONCLUSION**

La Section de l'ABC apprécie l'occasion de présenter ses observations sur le projet de loi intitulé *Loi sur la Charte des droits des victimes*. Les modifications que nous recommandons amélioreraient le projet de loi, le rendraient plus résistant à un examen constitutionnel, protégeraient l'indépendance du poursuivant et feraient en sorte que le système de justice criminelle soit véritablement en mesure de permettre l'exercice des droits additionnels promis aux victimes d'actes criminels.